



2024 – 15
ARRETE MUNICIPAL

CONCOURS AGRICOLE « Albert BOIVINEAU »
SAMEDI 24 février 2024
Règlementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de Fauville-en-Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux
VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'article 610-5 du code pénal,
Vu, l'organisation par l'Association « Fauville Cœur de Caux » d'un concours de bestiaux « Albert BOIVINEAU » le samedi 24 février 2024,
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à cette occasion,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 24 février 2024, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits de 6h00 à 20h00, Place Gaston Sanson, sauf circulation autorisée des véhicules automobiles de :

- la rue Amiot au Centre de contrôle technique Fauvillais
- la rue Amiot à la rue Bernard Thélu
- L'accès au magasin Carrefour Contact sera laissé libre d'accès à sa clientèle

ARTICLE 2 : Le samedi 24 février 2024, le stationnement des véhicules sera interdit face à l'hôtel du Commerce.

ARTICLE 3 : Le samedi 24 février 2024, la circulation et le stationnement seront réglementés Boulevard Alleaume :

- Le stationnement sur le boulevard sera réservé aux véhicules transportant les animaux, sur les emplacements autorisés matérialisés au sol, à partir du Monument aux morts jusqu'à la rue de Normandie (sauf place handicapée de la villa Emeraude).
- Le parking aménagé de la salle de la Rotonde, situé à proximité de l'espace vert Maurice Lecoutre, sera ouvert aux exposants et aux visiteurs.

ARTICLE 4 : Le jeudi 22 février 2024, au matin, le stationnement sera interdit aux véhicules automobiles le temps de l'installation des barrières de fixation pour les bestiaux, Place Gaston Sanson, entre la Caisse d'épargne et la station essence.

ARTICLE 5 : La pose des panneaux de signalisation routière temporaire seront positionnés par les services techniques de la ville sous la responsabilité du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Il s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 31 janvier 2024

Bruno DELACROIX,
Maire délégué de Fauville-en-Caux.

